

moins du monde à la demande. Depuis quelques années, l'on a demandé à maintes et maintes reprises aux gouvernements successifs de faire admettre en franchise, au moyen de décrets du conseil, les fèves soya servant à telle ou telle fin, les droits étant de 2c. la livre quand elles étaient importées comme fèves n.d. Par le présent accord, comme l'indique cet article, les fèves soya jouissent de la franchise, quel que soit le but pour lequel elles sont importées. Les droits des Etats-Unis sur les fèves soya sont de 2 c. la livre.

Le très hon. M. BENNETT: Je me borne-  
rai à quelques observations sur les fèves soya, car mon honorable ami de Lincoln (M. Lockhart) a traité ce sujet à fond hier. S'il arrive à un membre du comité d'entrer dans Chicago par la gare centrale, qu'il aille jeter un coup d'œil sur les produits des fèves soya exposés à l'étage supérieur et il comprendra clairement le rôle que les fèves soya jouent dans l'économie de nos voisins. Les dérivés des fèves soya sont, paraît-il, au nombre de 592. Cela est-il vrai ou non? Je l'ignore.

L'hon. M. DUNNING: Ils sont très nombreux, du moins.

Le très hon. M. BENNETT: Sauf pour les produits des goudrons de houille, les fèves soya sont l'un des produits les plus remarquables par le nombre de leurs dérivés, parmi lesquels nous relevons la peinture duco pour les automobiles, des huiles de savonnerie, des tourteaux pour l'alimentation animale, et des huiles raffinées servant à d'autres fins. Le comité constatera donc de quel produit important il s'agit. Depuis de très nombreuses années nous nous efforçons de varier la production agricole chez nous, et le régime précédent fut particulièrement prié d'examiner la question de la production des fèves soya. L'année dernière nous avons ensemencé dix mille acres en fèves soya au Canada: environ cinq mille acres furent ensilées et ainsi de suite et les cinq autres mille acres furent récoltées en fèves. Il existe à Stratford une petite fabrique qui eut à surmonter de nombreuses difficultés, mais elle finit par les surmonter. Il existe à Montréal une fabrique qui extrait l'huile de la fève soya et la vend aux savonneries. Il y avait là l'un des champs d'exploitation les plus fertiles que je connaisse au Canada. Il est aujourd'hui disparu. L'admission en franchise des fèves soya en interdit l'exploitation. Et cela va de soi. En premier lieu, le plus grand domaine de production est en Orient, dans le Mandchoukouo, où la production est plus forte que partout ailleurs. Cependant, la production a augmenté très rapidement aux Etats-Unis dans la vallée du Mississippi, mais la demande s'accrut au point que nos importations de fèves soya des Etats-Unis ne se faisaient qu'avec difficulté, et

le prix monta beaucoup. Si ma mémoire ne me trompe, le gouvernement américain accorde à ses cultivateurs une protection de 2 c. par livre sur les fèves soya. Nous avons accordé le même taux de protection dans notre tarif général avec une légère réduction—je crois que le tarif était de 1 cent  $\frac{1}{2}$ , d'après le tarif intermédiaire, et l'article était admis en franchise en vertu de la préférence britannique. Il est maintenant admis en franchise des Etats-Unis, mais cela veut dire qu'il est admis en franchise du Japon et de tous les autres pays qui jouissent du traitement de la nation la plus favorisée. Je crois qu'il est admis en franchise quant au Japon.

L'hon. M. DUNNING: Il l'a toujours été, sous le régime du tarif intermédiaire, à certaines fins.

Le très hon. M. BENNETT: L'entrée était certainement en franchise du Japon et de tous les autres pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée. Un grand nombre de ces articles étaient admis en franchise, mais tous les pays qui bénéficient maintenant du traitement de la nation la plus favorisée au Canada auront la même protection que nous accordons aux Etats-Unis. C'est une erreur de nous être liés au sujet de cet article. D'abord, c'est un produit légumineux. En réalité, il est coupé avec des lieuses dans les champs; ensuite, la production a été considérable par acre où le sol est approprié à sa culture; et la variété des produits que l'on en tire l'ont rendu très profitable. Je ne connais pas de culture plus avantageuse pour les cultivateurs du Canada, dans les régions où elle est possible, que celle des soyas. Lorsque j'ai constaté que ce produit était admis en franchise et garanti, j'avoue que j'ai trouvé cela assez regrettable. Mon honorable ami s'est trompé au sujet du tarif intermédiaire. Ce dernier était de 1 cent  $\frac{1}{2}$ , excepté lorsque le produit est employé pour des fins spécifiées, savoir, pour des tourteaux, et alors il était admis en franchise sur toute la ligne. Mais les fèves soya, pour les fins générales que j'ai mentionnées, l'extraction de l'huile et la production des divers dérivés auxquels j'ai fait une légère allusion, étaient frappées d'un droit de 1  $\frac{1}{2}$  p. 100 d'après le tarif intermédiaire, d'un droit de 2 p. 100 d'après le tarif général, et admises en franchise sous le régime de la préférence britannique. Elles sont maintenant admises en franchise pour les Etats-Unis, et, par conséquent, pour vingt-sept autres pays. J'avais espéré qu'elles ne le seraient pas, pour la raison que j'ai invoquée. Nous avons là une occasion exceptionnelle pour l'expansion de notre industrie agricole. Je me suis intéressé à ce sujet d'une manière très accidentelle. Il y a plusieurs années, en